



Conseil d'administration du 22 juin 2018

Membres en exercice : 52

Membres présents ou suppléés : 25

Membres ayant donné mandat : 4

Nombre de voix : 29

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 1

DELIBERATION n°20180350
REGLEMENTANT LA CHASSE AU PETIT GIBIER
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES CEVENNES
POUR LA CAMPAGNE 2018-2019

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 7 juin 2018, s'est réuni le 22 juin 2018 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac Trois Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

Mme Claire ASSIER, représente M. François BOURNEAU, Mme Monique DUPRE, représente Mme Damienne VERGUIN, M. Pierre PLAGNES, suppléant de M. Jean HANNART, M. Michel REYDON, suppléant de M. Alain JAFFARD, M. André BOUDES, M. Jean-Pierre ALLIER, M. Pascal BEAURY, M. Christian HUGUET, M. Roland CANAYER, M. Patrick DELEUZE, Mme Antonia CARILLO, Mme Sophie MALIGE, représente Mme Sophie PANTEL, M. Francis COURTES, Mme Michèle MANOA, Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, qui représente aussi M. Denis BOUAD, M. Georges ZINSSTAG, M. Lucien AFFORTIT, Mme Jeannine BOURRELY, Mme Line ROUSTAN, Mme Florence PRATLONG, M. André THEROND, Daniel SEVEN, M. Kisito CENDRIER.

Ayant donné mandat :

M. Alain ARGILIER, a donné mandat à M. Alain JAFFARD, Mme Brigitte DONNADIEU, a donné mandat à M. Henri COUDERC, Mme Marianne CARBONNIER-BUCKARD, a donné mandat à Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, M. Gilbert BAGNOL, a donné mandat à M. André THEROND.

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, L. 424-1 et suivants, R.331-23, R. 424-1 à R. 424-9,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 9,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°201700024 du 25 janvier 2017 par laquelle le conseil d'administration délègue certaines de ces attributions au bureau et à la directrice de l'établissement,

Vu l'avis de la commission cynégétique du Parc national des Cévennes en date du 6 juin 2018,

Vu les avis des conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère respectivement en date du 24 avril 2018 et du 19 juin 2018,

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 16 juin 2018,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote de 28 voix pour et 1 abstention, le conseil d'administration approuve la réglementation de la chasse au petit gibier, dans le cœur du Parc national des Cévennes, pour la campagne 2018-2019, selon les modalités suivantes :

Article 1^{er}

Le règlement relatif à l'exercice de la chasse du petit gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes, pour la campagne 2018-2019, est fixé conformément aux dispositions qui suivent.

Article 2

Dans le cœur du parc, en dehors des zones de tranquillité, pour le petit gibier et le gibier de passage, la chasse est autorisée pour les seules espèces de petit gibier suivantes: lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), renard (*Vulpes vulpes*), perdrix rouge (*Alectoris rufa*), caille des blés (*Coturnix coturnix*), bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), grive draine (*Turdus viscivorus*), grive musicienne (*Turdus philomelos*), grive litorne (*Turdus pilaris*), grive mauvis (*Turdus iliacus*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*).

Article 3

La chasse de ces espèces est autorisée les seuls mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Une fiche bilan des prélèvements annuels est mise en place par les Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère. Elle doit être obligatoirement renseignée et retournée par chaque chasseur à la Fédération départementale des chasseurs compétente dans les délais définis par ces structures.

Le port de dispositifs vestimentaires fluos de couleur orange (gilet, veste ou casquette ou brassard) est obligatoire excepté pour la chasse des turdus et des colombidés à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.

Article 4

La chasse de l'espèce lièvre est autorisée du 9 septembre 2018 au matin, au 9 décembre 2018 au soir. La limitation des prélèvements est fixée à un lièvre par jour et par chasseur ou par équipe de chasseurs.

Article 5

La chasse de l'espèce lapin de garenne est autorisée du 9 septembre 2018 au matin, au 13 janvier 2019 au soir.

Article 6

La chasse de l'espèce renard est autorisée du 9 septembre 2018 au matin au 31 janvier 2019 au soir.

Article 7

La chasse de l'espèce perdrix rouge est autorisée les seuls 7,14,21 et 28 octobre 2018, excepté sur les parties des communes de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, Vialas et Ventalon en Cévennes situées dans le cœur et sur lesquelles la chasse est autorisée uniquement les 7 et 21 octobre 2018. La limitation des prélèvements est fixée à deux perdrix par jour et par chasseur.

Article 8

La période de chasse des espèces pigeon ramier, caille des blés, bécasse des bois et de toutes les grives correspond à celle fixée au niveau national par arrêté ministériel. En cas de conditions climatiques exceptionnelles, la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes peut prendre un arrêté anticipant la fermeture de la chasse de ces espèces.

Pour la bécasse des bois, le prélèvement maximum autorisé dans le cœur s'inscrit dans la limite maximale de 30 oiseaux par chasseur et par an, fixée au niveau national par arrêté ministériel et correspond, dans sa déclinaison journalière ou hebdomadaire, à celui arrêté à l'échelle départementale par les Préfets du Gard et de la Lozère. Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et de dispositif de marquage mis à disposition par la Fédération départementale des chasseurs compétente est strictement interdit. Même en l'absence de prélèvement, le carnet devra être obligatoirement retourné à la Fédération départementale des chasseurs compétente en fin de saison.

Article 9

Les mesures et dispositions prises par les Préfets du Gard et de la Lozère au titre de la sécurité en action de chasse et figurant dans les schémas départementaux de gestion cynégétique du Gard et de la Lozère, s'appliquent dans le cœur du Parc national des Cévennes.

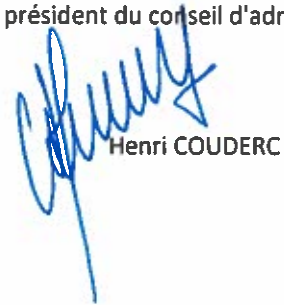
Article 10

La présente délibération sera affichée au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes pendant deux mois et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans les trois mois suivant son intervention, ainsi que sur le site internet de l'établissement public du Parc national des Cévennes. Il sera également affiché dans chaque commune située sur le territoire du cœur du Parc national des Cévennes par les maires concernés.

La directrice,

Anne LEGILE

Le président du conseil d'administration,


Henri COUDERC